

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/032

Genève, le 13 mars 2025

CONCERNE :

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Retrait partiel de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES

1. Dans la [notification aux Parties No. 2023/127](#) du 21 novembre 2023, le Secrétariat a porté à la connaissance des Parties la recommandation du Comité permanent, faite lors de sa 77e session (SC77; Genève, novembre 2023), de suspendre les transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES.
2. Lors de sa 78e session (SC78; Genève, février 2025), le Comité permanent a estimé que les Parties devaient **continuer de suspendre leurs transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES**, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations faites par le Comité, **à l'exception des espèces des espèces de flore inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES**, notant que la République démocratique populaire lao s'engage à partager avec le Secrétariat les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant la délivrance de tout permis d'exportation [[SC78 Sum. 3 \(Rev.1\)](#) et [SC78 Sum. 12 \(Rev. 1\)](#)]. La liste des quotas d'exportation annuels est disponible à cette adresse [Export Quota tool](#).
3. La levée partielle de la recommandation de suspendre les transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens d'espèces de flore inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquels un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, **est entrée en vigueur le 25 février 2025**, date de l'adoption du résumé de la 78e session du Comité permanent.
4. Les Parties sont invitées à informer les autorités chargées de la lutte contre la fraude et les autorités douanières de leur pays de la présente recommandation, et à faire preuve de diligence pour éviter d'accepter par inadvertance des spécimens d'espèces faisant encore l'objet d'une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales.